



Intégration des natifs au corps électoral provincial de Nouvelle-Calédonie

Après le rejet par l'Assemblée nationale, le 2 avril dernier, du projet de loi constitutionnelle *relatif à la Nouvelle-Calédonie*, le Premier ministre a annoncé la tenue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie **le 28 juin prochain**.

Dans la perspective de ces élections provinciales et à l'issue d'une nouvelle séquence de discussions entre les parties prenantes, le Gouvernement a décidé l'inscription à l'ordre du jour du Sénat de la proposition de loi organique *portant intégration des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie*. Le texte, déposé par Georges Naturel, vise à modifier la composition du corps électoral provincial, de façon à y intégrer **l'ensemble des électeurs nés en Nouvelle-Calédonie et privés de la possibilité, à l'heure actuelle, de participer à ce scrutin crucial au plan local**. Ces natifs, qui représentent **10 575 électeurs**, seraient automatiquement inscrits sur la liste électorale provinciale. Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte.

Si la commission ne peut que déplorer les conditions d'examen de la proposition de loi, marquée par **des délais d'instruction plus que contraints et tardifs**, elle a néanmoins, suivant la position de son rapporteur, adoptée la proposition de loi organique, modifiée par un amendement rédactionnel. Les travaux du rapporteur ainsi que l'avis favorable rendu par le congrès de Nouvelle-Calédonie le 18 mai 2026, lui ont en effet permis de constater que l'élargissement proposé du corps électoral provincial apparaissait **soutenu par une large partie des acteurs politiques locaux**, qu'il constituait **un progrès sur le plan démocratique** et qu'il semblait **conforme aux exigences constitutionnelles**.

Au-delà du présent élargissement du corps électoral, le rapporteur a néanmoins souhaité insister sur **la nécessité de reprendre au plus vite, après la tenue des élections provinciales, des discussions entre l'ensemble des parties prenantes, afin d'aboutir, enfin, à un accord institutionnel global**.



I. Après l'échec du processus de Bougival, le Premier ministre a annoncé la tenue des élections provinciales le 28 juin prochain, sur la base d'un corps électoral élargi

A. L'échec du processus de Bougival

Après les violentes émeutes de mai 2024 consécutives à l'adoption, à l'initiative du Gouvernement, du projet de loi constitutionnelle *portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie*, les discussions ont lentement repris entre l'ensemble des parties prenantes, jusqu'à **la signature de l'accord de Bougival le 12 juillet 2025**, puis de **l'accord complémentaire Élysée-Oudinot le 16 janvier 2026**, sous l'égide du Président de la République.

Le projet de loi constitutionnelle *relatif à la Nouvelle-Calédonie* visait à traduire, dans la Constitution, les orientations de ces deux accords. À ce titre, il prévoyait entre autres la création d'un État de la Nouvelle-Calédonie doté de compétences élargies, la consécration d'une nationalité calédonienne et la définition d'un nouveau corps électoral provincial.

Adopté par le Sénat le 24 février 2026, ce texte a ensuite été rejeté par l'Assemblée nationale le 2 avril 2026, actant l'échec du processus de Bougival.

B. L'organisation des élections provinciales le 28 juin prochain

Les dernières élections provinciales ayant eu lieu le 12 mai 2019, et le mandat au congrès et aux assemblées de province étant de cinq ans, de nouvelles élections auraient dû avoir lieu en 2024. Toutefois, les circonstances ont fait qu'il a été nécessaire de les reporter à trois reprises¹.

Après le rejet du projet de loi constitutionnelle *relatif à la Nouvelle-Calédonie*, le Premier ministre a par conséquent annoncé, dans une allocution en date du 8 mai 2026, **l'organisation du scrutin provincial le 28 juin prochain** – le Conseil constitutionnel ayant en effet indiqué, dans sa décision du 6 novembre 2025 sur le dernier texte organique prévoyant le report de ces élections, que celles-ci ne sauraient être encore différées, au-delà de la date du 28 juin fixée par le législateur.

Dans le même temps, le Premier ministre a annoncé son souhait **d'élargir le corps électoral provincial aux natifs et aux conjoints**, afin de prendre en compte « *les attentes de toutes celles et ceux qui vivent et qui sont attachés durablement à la Nouvelle-Calédonie, peu importe leur date d'installation, et qui aspirent pleinement à sa vie démocratique*² ».

¹ Sur ce point, voir le [rapport n° 20](#) (2025-2026) fait par Agnès Canayer et Corinne Narassiguin au nom de la commission des lois sur la proposition de loi organique visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie pour permettre la mise en œuvre de l'accord du 12 juillet 2025, déposé le 14 octobre 2025.

² Allocution du 8 mai 2026 précitée.

II. La proposition de loi organique tend à intégrer les natifs à la liste électorale provinciale, afin de corriger partiellement les distorsions liées au gel du corps électoral

A. Le gel du corps électoral provincial tend à exclure une part de plus en plus importante de la population de la possibilité de participer aux élections provinciales

Conformément aux orientations définies par l'accord de Nouméa, **le corps électoral provincial** – c'est-à-dire l'ensemble des électeurs admis à participer aux élections provinciales, cruciales pour la démocratie locale en ce qu'elles permettent de renouveler intégralement les membres du congrès et des assemblées de province – **est restreint aux personnes établies depuis une certaine durée en Nouvelle-Calédonie**, excluant *de facto* une part de la population installée sur le Caillou de la possibilité de voter à ces mêmes élections.

Le **gel** du corps électoral provincial, confirmé par la révision constitutionnelle du 23 février 2007, a **amplifié ce mouvement d'exclusion d'un nombre croissant d'électeurs du scrutin provincial**, puisque ne peuvent être inscrits sur la liste électorale provinciale que **des électeurs arrivés en Nouvelle-Calédonie avant 1998 ou dont les parents sont arrivés avant cette date**. Ainsi, d'après des données transmises par le Gouvernement, « *la proportion des électeurs privés de droit de vote pour l'élection des assemblées de province et du congrès par rapport au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale générale¹ est passée de 7,46 % en 1999 à 19,28 % en 2023² ».*

B. Le dispositif proposé entend limiter pour partie les distorsions découlant du gel du corps électoral provincial

La présente proposition de loi organique vise à remédier, dans une certaine mesure, à la distorsion présentée ci-dessus, qui conduit à l'exclusion d'un nombre croissant d'électeurs du scrutin provincial.

Dans cette optique, son article 1^{er} vise à **intégrer au corps électoral spécial provincial les natifs de Nouvelle-Calédonie** inscrits sur le tableau annexe à la date de l'élection, qui ne peuvent, à l'heure actuelle, voter lors des élections provinciales. Ces natifs représentent, selon l'exposé des motifs de la proposition de loi, **10 575 électeurs**, dont 4 145 électeurs de statut de droit coutumier et 6 430 électeurs de statut de droit civil commun.

Pour faciliter leur participation au scrutin du 28 juin, ces électeurs seraient **automatiquement inscrits sur la liste électorale spéciale pour les élections provinciales**, sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire.

Afin de garantir l'entrée en vigueur de l'élargissement du corps électoral avant la convocation des électeurs qui devra intervenir le 31 mai prochain, **l'article 2 prévoit par ailleurs une entrée en vigueur des présentes dispositions le lendemain de leur publication.**

¹ La liste électorale générale, établie selon les règles de droit commun correspond à la liste des électeurs admis à participer aux élections nationales, européennes et municipales.

² Les personnes inscrites sur la liste électorale générale mais ne remplissant pas les conditions de participation aux élections provinciales sont inscrites sur un tableau annexe, mis à jour annuellement.

III. La position de la commission : en dépit des délais contraints et tardifs, accepter un ajustement du corps électoral provincial, qui fait l'objet d'un relatif consensus local

Suivant la position de son rapporteur, la commission a approuvé l'élargissement du corps électoral provincial aux personnes nées en Nouvelle-Calédonie en vue des prochaines élections provinciales, qui se tiendront le 28 juin prochain, après avoir adopté un amendement rédactionnel.

Si le rapporteur ne peut que **déplorer les délais d'examen contraints et tardifs de l'ajustement proposé**, il relève néanmoins que celui-ci constitue un **réel enjeu démocratique** : il n'apparaît en effet pas souhaitable d'exclure un nombre croissant d'électeurs, et notamment de jeunes électeurs, de toute possibilité de participer à la vie démocratique locale, alors même que l'enjeu de ce scrutin provincial est d'élire ceux qui, demain, participeront aux négociations consacrées à l'avenir institutionnel du Caillou.

Le rapporteur relève par ailleurs que le dispositif proposé bénéficie de **l'approbation d'une grande partie des acteurs politiques locaux**, même si les partis loyalistes considèrent que ce progrès s'arrête au milieu du gué et souhaiteraient une ouverture plus large du corps électoral. Le congrès de Nouvelle-Calédonie a par ailleurs rendu un avis favorable sur le texte le 18 mai 2026, avec 25 voix pour sur 54 élus.

Il souligne par ailleurs que même ceux opposés, à l'heure actuelle, à l'intégration des natifs au corps électoral provincial, s'étaient prononcés en faveur de leur intégration au corps électoral pour la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté, lors du 16^e comité des signataires de l'accord de Nouméa qui s'était tenu le 2 novembre 2017.

La question d'un élargissement aux **conjoints**, évoquée par le Premier ministre, apparaît en revanche plus clivante parmi les personnes entendues par le rapporteur.

Enfin, il note que l'élargissement proposé par la présente proposition de loi organique apparaît **conforme aux exigences constitutionnelles**, au vu, notamment, de l'avis rendu le 7 décembre 2023 par le Conseil d'État¹, qui ouvre la voie à **une intervention du législateur organique pour corriger, à terme et en l'absence de révision constitutionnelle, la distorsion créée par le gel du corps électoral**.

Le rapporteur insiste néanmoins sur la nécessité de **repandre au plus vite les discussions entre l'ensemble des parties prenantes, à l'issue des élections provinciales, afin d'aboutir à un accord institutionnel global** qui permettra, enfin, de donner de réelles perspectives à la Nouvelle-Calédonie.

Réunie le lundi 18 mai, la commission a adopté la proposition de loi organique ainsi modifiée.

Ce texte sera examiné en séance publique le lundi 18 mai.

¹ Avis n° 407713 du 7 décembre 2023.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Le [dossier législatif](#)
- [Rapport n° 409](#) (2025-2026) fait par Agnès Canayer au nom de la commission des lois sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la Nouvelle-Calédonie, déposé le 18 février 2026.
- [Rapport n° 20](#) (2025-2026) fait par Agnès Canayer et Corinne Narassiguin au nom de la commission des lois sur la proposition de loi organique visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie pour permettre la mise en œuvre de l'accord du 12 juillet 2025, déposé le 14 octobre 2025.
- [Rapport n° 441](#) (2023-2024), fait par Philippe Bas au nom de la commission des lois sur le projet de loi constitutionnelle portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, déposé le 20 mars 2024.
- [Avis](#) du Conseil d'État du 7 décembre 2023
- [Décision n° 2025-897](#) DC du Conseil constitutionnel du 6 novembre 2025



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Agnès CANAYER
Rapporteur
Seine-Maritime
Les Républicains

✉ secretaires.lois@senat.fr

☎ 01.42.34.23.37

🌐 www.senat.fr

